



Aix en Provence



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2015-78**

Séance publique du

31 mars 2015

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150331- lmc163412-DE-1-1
Date de signature : 02/04/2015
Date de réception : jeudi 2 avril 2015
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : AUPA (AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX-DURANCE). CONVENTION TRIPARTITE 2015/2017.

Le 31 mars 2015 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20/03/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Christine BERNARD à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Souad HAMMAL à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Jules SUSINI, Madame Françoise TERME à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine ROUVIER, Madame Josyane SOLARI.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2015

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Monsieur Alexandre GALLESE

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : AUPA (AGENCE D'URBANISME DU PAYS D'AIX-DURANCE). CONVENTION
TRIPARTITE 2015/2017.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

L'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA), Association régie par la loi 1901 regroupe différents partenaires : Etat, Communauté du Pays d'Aix (CPA), Ville d'Aix-en-Provence.

Elle a pour objectif d'assister la Commune dans la mise en oeuvre de projets d'aménagement. Par délibération n° 2012.196 en date du 20 février 2012, la Commune a adopté une convention pluriannuelle pour les années 2012 à 2014.

Il convient, d'établir une nouvelle convention pluriannuelle pour les années 2015, 2016 et 2017. Aux termes de laquelle l'AUPA sera chargée notamment de :

Contribuer au positionnement d'Aix dans son environnement.

L'Agence éclaire ainsi *la compréhension des phénomènes en s'appuyant sur la recherche et l'exploitation de données utiles à la prise de décision. Elle mobilise ses sources de données et celles de ses différents partenaires afin de mieux éclairer les phénomènes complexes.*

Sur un périmètre d'observation élargi (métropolitain et communautaire), les missions permanentes d'analyses et d'échanges de données menées en partenariat permettent d'adapter le positionnement stratégique de la Commune aux évolutions territoriales à différentes échelles.

Contribuer à l'élaboration des documents de planification

Dans le cadre de sa contribution à l'élaboration puis à la mise en oeuvre des documents de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de

Déplacements Urbains), l'Agence informe la Commune des enjeux de ces documents et de leurs impacts sur ses documents d'urbanisme. Elle prend en compte les orientations de la Commune et veille à la cohérence de l'ensemble des documents de planification.

Contribuer à la finalisation puis la mise en œuvre du PLU

En partenariat avec les élus et les services de la Ville, l'Association contribue :

- ♣ à la modification des documents composant le PLU (rapport de présentation, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation) suite aux avis des personnes publiques consultées et à l'enquête publique,*
- ♣ à la production de cahiers de recommandations pour la mise en œuvre du PLU,*
- ♣ au suivi des indicateurs définis par le PLU,*
- ♣ à la cohérence de l'ensemble des projets exprimée dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.*

Aider à la mise en œuvre des projets

Dans le cadre de ses missions d'aide à la décision et pour favoriser une territorialisation harmonieuse des politiques publiques qui garantisse la cohérence des actions à toutes les échelles, l'agence poursuit son accompagnement des projets de la Commune. Elle anime notamment des Comités de suivi de ces projets.

Elle apporte également son appui technique sur les études d'aménagement de certains secteurs.

Produire des supports de communication nécessaires à la présentation et à la diffusion des documents tant auprès des élus que de la population.

Pour la mise en œuvre de toutes ces missions, un groupe technique de travail Commune/AUPA sera constitué.

En contrepartie il est convenu d'une contribution totale financière de la Commune d'Aix en Provence s'élevant pour l'année 2015 à 274 560,00 € correspondant à :

- la mise à disposition des locaux de l'immeuble Le « Mansard » évaluée à 79 560,00 €,
- la subvention de 195 000,00 €.

Pour l'année 2015, le montant de la subvention prévisionnelle s'établit à 195 000,00 €.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent respectivement à :

Pour 2016 : à 195 000,00 €,

Pour 2017 : à 195 000,00 €.

La convention annexée fera l'objet d'un avenant annuel précisant le programme de travail et le montant de la subvention allouée.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Au cours du 1er trimestre, 30% du montant de la subvention de l'année précédente,
- au 2ème trimestre, 50 % du montant voté pour l'année en cours,
- au dernier trimestre, le solde.

Compte tenu de l'importance que revêt ce partenariat et des avantages que la collectivité territoriale en retire,

Je vous invite, Mes Chers Collègues, à :

Vu le présent rapport et la convention y demeurant annexée.

- **APPROUVER** la convention pluriannuelle Ville d'Aix-en-Provence/AUPA 2015/2017.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer la convention entre la Ville et l'AUPA ainsi que tout document afférent à ce dossier.
- **DIRE** que le montant de la contribution financière annuelle s'établit à 195 000,00 €.
- **DECIDER** que l'AUPA se verra attribuer au cours du premier trimestre 2015, 30 % de la subvention pour ladite année, soit la somme de 64 500,00 €.
- **DIRE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune à la ligne budgétaire 92820-6574-1743.

Présents et représentés	: 52
Présents	: 44
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Convention pluriannuelle 2015/2017

Commune d'Aix en Provence
et
Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance

ENTRE

La Commune d'Aix en Provence représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI agissant en application de la délibération n° XXXXX du XXXXX

Désignée sous le terme « la Commune »,

ET

L'Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance (AUPA) représentée par son Vice-Président, Monsieur Alexandre GALLESE
Dont le siège social est situé Immeuble Le Mansard entrée C - 1 place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence
(Siret : 782 678 759 000 47, APE : 742 A)

Désignée sous le terme « l'Association »,

Préambule :

Vu l'article L 110 du code de l'urbanisme, issu des lois de décentralisation de 1983, qui précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que les « collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace » ;

Vu la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, qui prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer dans des « organismes d'études et de réflexion appelés agences d'urbanisme ». La Loi LOADDT précise que **« les agences ont notamment pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition et à l'élaboration des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques »** ;

Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, qui complète les missions des agences d'urbanisme en y intégrant **« la**

participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment des schémas de cohérence territoriale » ;

Vu la circulaire DGUHC du 12 décembre 2001, relative à « la présence des services de l'État au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement » ;

Vu la circulaire DGUHC du 26 décembre 2006, relative à « la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement » ;

Vu la Charte de partenariat signée à Nantes le 14 décembre 2001 entre la FNAU et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'État et le réseau des agences d'urbanisme » ;

Vu le Manifeste des agences d'urbanisme, dit « Manifeste de Grenoble », approuvé par le Bureau élargi de la FNAU le 13 décembre 2005 et par l'Assemblée Générale de l'AUPA en juin 2006, qui « rappelle ce que sont les agences d'urbanisme, ce pour quoi elles ont été créées, quelles sont leurs missions, leurs activités et leur mode de fonctionnement » ;

Vu le protocole de coopération entre le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme relatif à la promotion d'une ville durable signé le 23 octobre 2008 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juillet, imposant une convention avec l'organisme privé qui bénéficie d'une subvention lorsque celle-ci dépasse le montant de 23 000 € ;

Vu la publication au journal officiel du 2 décembre 2000, d'une circulaire du Premier Ministre visant à améliorer les relations entre l'Etat et les Associations et proposant un modèle de convention pluriannuelle ;

Vu l'actuelle convention cadre pluriannuelle AUPA/Etat relative aux années 2014-2016 signée le 18 février 2014 ;

Vu la précédente convention cadre pluriannuelle AUPA/Commune d'Aix en Provence relative aux années 2012-2014 signée le 23 mars 2012 ;

Considérant les résultats acquis par l'AUPA pour la période 2012-2014 (annexe 1 à 3) ;

Considérant que les partenaires affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'Association en vue de favoriser un développement harmonieux et maîtrisé du territoire en s'appuyant sur un programme multi-partenarial partagé ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Le projet de l'Association

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant, conforme à son objectif social et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de celui-ci :

1. Contribuer au positionnement d'Aix dans son environnement

L'Agence éclaire la compréhension des phénomènes en s'appuyant sur la recherche et l'exploitation de données utiles à la prise de décision. Elle mobilise ses sources de données et celles de ses différents partenaires afin de mieux éclairer les phénomènes complexes.

Sur un périmètre d'observation élargi (métropolitain et communautaire), les missions permanentes d'analyses et d'échanges de données menées en partenariat permettent d'adapter le positionnement stratégique de la Commune aux évolutions territoriales à différentes échelles.

2. Contribuer à l'élaboration des documents de planification

Dans le cadre de sa contribution à l'élaboration puis à la mise en œuvre des documents de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains), l'Agence informe la Commune des enjeux de ces documents et de leurs impacts sur ses documents d'urbanisme. Elle prend en compte les orientations de la Commune et veille à la cohérence de l'ensemble des documents de planification.

3. Contribuer à la finalisation puis la mise en œuvre du PLU

En partenariat avec les élus et les services de la Ville, l'Association contribue :

- à la modification des documents composant le PLU (rapport de présentation, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation) suite aux avis des personnes publiques consultées et à l'enquête publique,
- à la production de cahiers de recommandations pour la mise en œuvre du PLU
- au suivi des indicateurs définis par le PLU
- à la cohérence de l'ensemble des projets exprimée dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

4. Aider à la mise en œuvre des projets

Dans le cadre de ses missions d'aide à la décision et pour favoriser une territorialisation harmonieuse des politiques publiques qui garantisse la cohérence

des actions à toutes les échelles, l'agence poursuit son accompagnement des projets de la Commune. Elle anime notamment des Comités de suivi de ces projets.

Elle apporte également son appui technique sur les études d'aménagement de certains secteurs.

Article 2 – L'engagement de la Commune

La Commune s'engage sous réserve du vote de son budget et dans le respect des règles de la comptabilité publique, à soutenir financièrement la réalisation de ce projet par l'attribution d'une subvention nécessaire.

Article 3 – La durée de la convention

Le Conseil d'Administration définit chaque année un programme général d'activités mutualisé pour lequel il sollicite des membres de l'Agence le versement d'une contribution financière.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les années 2015, 2016 et 2017. Elle deviendra exécutoire après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 4 – Le montant des subventions et les modalités de versement

La Commune s'engage à subventionner annuellement l'Association pendant la durée de la convention, pour la réalisation du projet proposé tel que décrit à l'article 1.

La contribution totale de la ville d'Aix en Provence s'élève pour l'année 2015 à 274 560 € correspondant à :

- la mise à disposition des locaux de l'immeuble Le Mansard évaluée à 79 560 €
- la subvention de 195 000 €

Pour 2015, le montant de la subvention prévisionnelle s'établit à 195 000 €.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

Pour 2016 : à 195 000 €

Pour 2017 : à 195 000 €

Les montants prévisionnels garantis par la Commune ne pourront pas être inférieurs au montant de l'année 2015 (sauf cas prévus à l'article 8).

La présente convention fera l'objet d'un avenant annuel précisant le programme de travail et le montant de la subvention allouée.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Au cours du 1^{er} trimestre, 30% du montant de la subvention de l'année précédente,
- au 2^{ème} trimestre, 50 % du montant voté pour l'année en cours,
- au dernier trimestre, le solde.

Sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

La Commune notifie chaque année à l'Association le montant de la subvention attribuée, dès son vote en Conseil Municipal. Tous les versements seront effectués au compte ouvert au « Crédit Agricole Alpes Provence » Cours Sextius, Aix en Provence, sous le n°10 50 320 0050, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 – Les obligations comptables

L'Association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des Associations et des fondations ; homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Commune signataire :

- le compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier provisoire propre à son programme d'actions conformes à l'objet social de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 7 mois suivant sa réalisation,
- avant le 1^{er} juillet de chaque année, les comptes financiers définitifs de l'exercice précédent, un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association,
- le rapport du commissaire aux comptes (à la date de la présente convention : Mr Bigouroux - 298 avenue du Club Hippique - 13090 Aix en Provence) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant son dépôt par le commissaire.

Article 6 – Les autres engagements

6.1 L'Association communiquera sans délai à la Commune copies des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'Association

6.2 L'Association s'engage à transmettre chaque année aux représentants de la Commune au conseil d'administration de l'Association un rapport d'activité de l'année écoulée.

6.3 L'engagement comptable du 2^{ème} versement et du solde des subventions annuelles, sera accompagné des pièces requises à chaque étape comptable :

- Pour le 2^{ème} versement :
 1. Les comptes de l'exercice précédent
 2. Le budget prévisionnel de l'exercice considéré
 3. Le compte rendu d'activités de l'exercice précédant
 4. Le programme d'activité arrêté pour l'année, ou à défaut, un projet de programme approuvé

- Pour le solde de la subvention en fin d'année :
 1. Le rapport du commissaire aux comptes concernant l'exercice précédent
 2. Le budget prévisionnel global, le cas échéant réajusté, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation ; cette annexe précise notamment les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités publiques membres, les ressources propres ou autres financements
 3. Les contributions non financières dont dispose l'agence pour la réalisation du programme d'activité mutualisé (mise à disposition ou détachement de personnel, mise à disposition de locaux...)

Article 7 – Le comité technique

En dehors des instances officielles de l'Association compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec l'Association et de la direction de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail.

Chaque partenaire reçoit de l'Association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

Article 8 – Les sanctions et modifications du montant de la subvention

8.1 Sanction

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de projet et/ou des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

8.2 Modification

En cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou des prestations fournies par l'AUPA la Commune pourra diminuer, suspendre ou annuler les subventions avances et autres versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention

Les parties conviennent expressément de considérer comme une modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou des prestations fournies par l'AUPA, le transfert de tout ou partie des compétences urbanistiques communales à un EPCI ou à toutes autres structures

Article 9 – Le contrôle de l'administration

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et des recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la Commune, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10 – L'évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et des actions auxquelles la Commune a apporté son concours, est réalisée selon les critères définis d'un commun accord.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet décrit à l'article 1. Elle est menée de façon régulière chaque année par la Commune au moyen des dispositions prévues aux articles 5 et 6.

Article 11- Les conditions de renouvellement de la convention

L'Association remet annuellement à la Commune un bilan d'activités de l'année écoulée et un programme de travail de l'année suivante. Au-delà de ces documents et si elle le juge nécessaire, la Commune demande à l'Association de lui remettre un bilan intermédiaire.

La Commune fait connaître ses intentions relativement au renouvellement de la présente convention.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits à l'article 1.

Article 13 – Les annexes

- Le bilan 2012 (annexe 1)
- Le bilan 2013 (annexe 2)
- Le projet de bilan 2014 (annexe3)
- le programme de travail partenarial (annexe 4)

Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 – La résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration de chaque année civile, 6 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et après épuisement de toutes voies arbitrales.

Article 15 – Les litiges

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies amiables et arbitrales, seuls les tribunaux dont relève la commune d'Aix en Provence seront compétents.

Article 16

La présente convention comporte 16 articles et 4 annexes

Fait à Aix en Provence, le

Pour la Commune, Madame le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI

Pour l'Association, Monsieur le Vice - Président
Alexandre GALLESE